

# **Arrêté municipal réglementant l'accès à la portion de la R 49 D compris entre les numéros 24 et 30 de la place Vermughen de la commune de Beuvron-en-Auge**

**Le maire,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 /07 / 2021 aux termes duquel cet espace sera mis à disposition des commerçants jusqu'au 31 août 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de réserver cet espace à des contre terrasses à l'usage des commerçants riverains ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire sur la R 49 D du numéro 24 au numéro 30 de la place Michel Vermughen tous les jours de la semaine de 11 h à 22 h jusqu'au 31 août 2021 ;

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété ;

**Article 3 :** L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau ;

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement soit une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 Euros) et une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ;

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet du Calvados et à M. le chef de brigade de la gendarmerie de Villers ;

Fait à Beun, le 8/7 2011

Le Maire :

Jérôme Barraud.

